

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 8

Date : 9 septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- Mme la juge Akua Kuenyehia**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, rendue par la Chambre de première instance III le 2 septembre 2011

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Assingambi Zarambaud

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, rendue par la Chambre de première instance III le 2 septembre 2011 (ICC-01/05-01/08-1691-Conf),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité, la présente

DÉCISION

Les victimes représentées par M^e Assingambi Zarambaud sont autorisées à participer au présent appel.

Et

Rend, à l'unanimité, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») est actuellement détenu, en vertu des articles 60-2 et 58-1-b-i du Statut, au motif que sa détention est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès¹. Le 24 août 2011, Jean-Pierre Bemba a

¹ Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled N° ICC-01/05-01/08 OA 8* 3/20 /paraphe/

déposé devant la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») une demande de mise en liberté provisoire afin de se rendre en République démocratique du Congo pour y déposer sa candidature en vue des prochaines élections présidentielles et parlementaires (« la Demande de mise en liberté provisoire »)². Jean-Pierre Bemba a communiqué à la Chambre de première instance une lettre adressée à son conseil par le Président du Sénat congolais (« la Lettre du 22 août »)³, qui selon lui « confirme [...] l'accord de principe du gouvernement congolais à la suite de la demande [de Jean-Pierre Bemba] dans le but d'anéantir tout risque de fuite dans son chef en cas de libération sur le territoire congolais ». Il soutient en outre que cette lettre constitue une évolution sensible des circonstances relatives à sa détention, justifiant sa mise en liberté provisoire en République démocratique du Congo afin d'obtenir une carte d'électeur et de déposer sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires⁴. Jean-Pierre Bemba fait valoir que, puisque le gouvernement congolais a accepté de l'accueillir s'il était mis en liberté provisoire et de le renvoyer à la Cour en vue de son procès, la Cour devrait « solliciter les observations à bref délai de la République démocratique du Congo sur sa disponibilité d'assurer la sécurité [de Jean-Pierre Bemba] sur son territoire et garantir qu'il retournera comparaître au procès devant la Cour⁵ ».

2. Le 30 août 2011, après avoir entendu les observations du Procureur⁶ et des victimes participant à la procédure⁷, la Chambre de première instance a délivré le Résumé de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de

“Decision on Applications for Provisional Release”, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf (OA 7).

² Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, ICC-01/05-01/08-1639-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB.

⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 5 à 10, 36.

⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 10 et 11, 36 b).

⁶ Voir *Prosecution's Response to the Defence « Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo »*, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1661-Conf.

⁷ Voir *Observations on the “Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo” filed by Mr. Bemba on 24 August 2011*, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1659-Conf ; Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes, sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, en date du 24 août 2011, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1660-Red ; Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1670-Conf.

M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo (« le Résumé de la Décision attaquée »)⁸, portant rejet de la Demande de mise en liberté provisoire et indiquant qu'« [u]ne décision reprenant son raisonnement intégral sera[it] publiée en temps utile⁹ ». La Chambre de première instance a également décidé que le délai imparti pour interjeter appel ne commencerait à courir qu'une fois que la décision en question aurait été notifiée à Jean-Pierre Bemba¹⁰.

3. Le 2 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo (« la Décision attaquée »)¹¹. Elle a conclu que la Lettre du 22 août ne faisait état d'aucun accord de la République démocratique du Congo en vue d'éliminer tout risque de fuite de Jean-Pierre Bemba s'il était mis en liberté sur son territoire¹². Elle a exprimé des doutes quant à savoir si le Président du Sénat avait le pouvoir de s'engager au nom de la République démocratique du Congo et a relevé que Jean-Pierre Bemba n'avait fourni aucune information à cet égard¹³. La Chambre de première instance a conclu qu'en tout état de cause, la Lettre du 22 août 2011 ne contenait aucune information relative à la question de savoir si Jean-Pierre Bemba présentait un risque de fuite et qu'en conséquence, elle ne constituait pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut¹⁴. La Chambre de première instance a en outre conclu que, puisqu'elle n'envisageait pas la possibilité d'accorder une mise en liberté sous condition, elle n'était pas tenue de recueillir les observations de la République démocratique du Congo en application de l'article 119-3 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵.

⁸ ICC-01/05-01/08-1672-tFRA.

⁹ Résumé de la Décision attaquée, par. 4.

¹⁰ Résumé de la Décision attaquée, par. 6 c).

¹¹ ICC-01/05-01/08-1691-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 6 septembre 2011 sous la cote ICC-01/05-01/08-1691-Red. C'est à celle-ci que renvoient les références figurant dans le présent arrêt.

¹² Décision attaquée, par. 11.

¹³ Décision attaquée, par. 15.

¹⁴ Décision attaquée, par. 10 à 17.

¹⁵ Décision attaquée, par. 26.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

4. Le 1^{er} septembre 2011, Jean-Pierre Bemba a déposé l'« Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 30 août 2011 intitulée “*Summary of the Decision on the Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d’accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo*” » (« l'Acte d'appel »)¹⁶, qui a été notifié à la Chambre d'appel le 2 septembre 2011.

5. Le 5 septembre 2011, Jean-Pierre Bemba a déposé le « Document à l'appui de l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 30 août 2011 intitulée “*Summary of the Decision on the ‘Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d’accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo*” » et sa version complète notifiée le 2 septembre 2011 » (« le Mémoire d'appel »)¹⁷. Dans ce document, Jean-Pierre Bemba demandait à la Chambre d'appel de réduire au minimum les délais pour le dépôt des observations des parties et de statuer sur l'appel au plus tard le 11 septembre 2011, échéance pour le dépôt des candidatures aux prochaines élections présidentielles et parlementaires en République démocratique du Congo¹⁸.

6. Le 5 septembre 2011, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de déposer sa réponse au Mémoire d'appel au plus tard le 7 septembre 2011 (« l'Ordonnance du 5 septembre »)¹⁹.

7. Le 5 septembre 2011, M^e Assingambi Zarambaud a déposé la « Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer à la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 1^{er} septembre 2011 » (« la Demande de participation »)²⁰, sollicitant l'autorisation de participer à l'appel au nom du groupe de victimes qu'il représente (« les victimes »).

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1690.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1702-Conf. Jean-Pierre Bemba a également joint en annexe une traduction anglaise du même document. ICC-01/05-01/08-1702-Conf-Anx1. Dans le présent arrêt, toutes les références à ce document renvoient à sa version française.

¹⁸ Mémoire d'appel, p. 10.

¹⁹ *Order on the time limit for the filing of the Prosecutor's response to the document in support of the appeal*, ICC-01/05-01/08-1705.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1704-Conf.

8. Par ordonnance en date du 6 septembre 2011, la Chambre d'appel a autorisé les victimes à déposer le mercredi 7 septembre 2011 à 14 heures au plus tard leurs observations pour exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions soulevées en appel, et enjoint à Jean-Pierre Bemba et au Procureur de déposer leur réponse à la Demande de participation et aux observations des victimes le jeudi 8 septembre 2011 à 14 heures au plus tard (« l'Ordonnance du 6 septembre »)²¹.

9. Le 7 septembre 2011, le Procureur a déposé sa réponse au Mémoire d'appel (« la Réponse au Mémoire d'appel »)²², dans laquelle il demande à la Chambre d'appel de « [TRADUCTION] rejeter le Mémoire d'appel²³ ».

10. Le 7 septembre 2011, les victimes ont déposé leurs observations relatives à l'appel (« les Observations des victimes »)²⁴. Les victimes soutiennent que l'appel est prématuré, puisque le Résumé de la Décision attaquée ne saurait être considéré comme susceptible d'appel, et qu'il devrait donc être rejeté²⁵. À titre subsidiaire, elles soutiennent que l'appel devrait être rejeté sur le fond²⁶.

11. Le 8 septembre 2011, le Procureur a répondu simultanément à la Demande de participation et aux Observations des victimes (« la Réponse du Procureur aux Observations des victimes »)²⁷. En ce qui concerne la Demande de participation, il affirme que les victimes devraient être autorisées à participer à l'appel. Pour sa part, Jean-Pierre Bemba a répondu aux Observations des victimes (« la Réponse de

²¹ *Order on the filing of submissions by victims and by Mr Bemba Gombo and the Prosecutor*, ICC-01/05-01/08-1711.

²² *Prosecution's Response to the « Document à l'appui de l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 30 août 2011 intitulée "Summary of the Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo'" et sa version complète notifiée le 2 septembre 2011 »*, ICC-01/05-01/08-1715-Conf.

²³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

²⁴ Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes sur le « Document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 30 août 2011 et sa version complète notifiée le 2 septembre 2011 », ICC-01/05-01/08-1714-Conf.

²⁵ Observations des victimes, par. 18.

²⁶ Observations des victimes, par. 19 et suiv.

²⁷ *Prosecution's Response to the Victims Legal Representative Mr Zarambaud Assingambi's Application for Participation (ICC-01/05-01/08-1704-Conf) and Observations (ICC-01/05-01/08-17140-Conf) to the Defence Document in Support of against the Summary and Decision on the « Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo »* (ICC-01/05-01/08-1702-Conf), ICC-01/05-01/08-1718-Conf.

Jean-Pierre Bemba aux Observations des victimes »)²⁸, mais pas à la Demande de participation.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Motifs de l'Ordonnance du 5 septembre

12. Dans l'Ordonnance du 5 septembre, la Chambre d'appel a ramené au mercredi 7 septembre 2011 le délai pour répondre au Mémoire d'appel. Sans cela, le délai prévu à la norme 64-5 du Règlement de la Cour pour le dépôt de la Réponse au Mémoire d'appel aurait expiré le samedi 10 septembre 2011 et, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour, cette réponse aurait dû être déposée au plus tard le lundi 12 septembre 2011.

13. La Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance du 5 septembre en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui l'habilite à raccourcir un délai « à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

14. La Chambre d'appel a relevé que Jean-Pierre Bemba avait sollicité sa mise en liberté afin de déposer sa candidature aux prochaines élections en République démocratique du Congo. Dans son Acte d'appel, il a informé la Chambre d'appel que le délai pour déposer sa candidature expirait le 11 septembre 2011 et a étayé cette affirmation au moyen d'un article de presse faisant état d'une décision récente de la commission électorale congolaise²⁹. Dans le Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba a réitéré ces arguments et a demandé à la Chambre d'appel de réduire le délai prévu pour le dépôt des observations des autres participants à la procédure³⁰. La Chambre d'appel a en outre relevé que la Chambre de première instance avait examiné la Demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba avec grande diligence, qu'elle avait délivré le Résumé de la Décision attaquée six jours après le dépôt de la Demande de mise en liberté provisoire, et que Jean-Pierre Bemba avait déposé le Mémoire d'appel le lundi 5 septembre 2011, soit le premier jour ouvrable suivant la délivrance du Résumé de la Décision attaquée, bien qu'il aurait eu jusqu'au

²⁸ Réplique de la Défense aux observations du représentant légal de victimes au document à l'appui de l'Acte d'appel de la Défense du 5 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1717-Conf.

²⁹ Acte d'appel, par. 7.

³⁰ Mémoire d'appel, p. 10.

12 septembre 2011 pour ce faire. La Chambre d'appel a rappelé que la norme 64-5 du Règlement de la Cour prévoyait déjà un bref délai de cinq jours seulement pour le dépôt de réponses au mémoire d'appel et que la réduction de ce délai ne devait donc être accordée qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Néanmoins, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que Jean-Pierre Bemba avait présenté des motifs valables justifiant une réduction du délai imparti pour le dépôt de la Réponse au Mémoire d'appel.

15. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel a considéré que même si le Procureur était la partie la plus touchée par la réduction du délai, il n'était pas opportun de solliciter ses vues puisque cela irait à l'encontre du but recherché par cette mesure.

B. Motifs de l'Ordonnance du 6 septembre

16. Dans son Ordonnance du 6 septembre, la Chambre d'appel a fixé le délai pour le dépôt des observations des victimes ainsi que pour les réponses de Jean-Pierre Bemba et du Procureur relatives à ces observations et à la Demande de participation.

17. La Chambre d'appel a rappelé que conformément à l'article 68-3 du Statut, la participation des victimes à la procédure n'a lieu qu'au stade approprié de celle-ci et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel a considéré que, vu son objet, il convenait dans le cadre du présent appel d'examiner la Demande de participation et, s'il y était fait droit, de donner aux victimes la possibilité de présenter leurs observations relatives à l'appel. Elle a toutefois noté que compte tenu des circonstances du présent appel, l'éventuelle participation des victimes ne devait pas l'empêcher de statuer sur l'appel avant le 11 septembre 2011, date à laquelle il deviendrait sans objet.

18. La Chambre d'appel a rappelé que pour participer à l'appel, les victimes devaient présenter une demande en ce sens et que, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur et la Défense avaient le droit d'y

répondre dans le délai fixé par la Chambre³¹. À réception de ces réponses, la Chambre d'appel détermine si et comment les victimes seront autorisées à participer à l'appel³². La Chambre d'appel a rappelé de surcroît que, si elle permettait aux victimes de participer à l'appel, le Procureur et la Défense seraient autorisés, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, à répondre à toute observation présentée par celles-ci³³.

19. La Chambre d'appel a rappelé que selon la procédure qu'elle suit habituellement, elle statue sur les demandes de participation des victimes, en tenant compte de toute réponse à leur sujet, avant d'autoriser les victimes à soumettre leurs observations. Sous réserve des prescriptions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel a établi cette pratique régissant la participation des victimes afin d'assurer la conduite rapide et sans entrave de la procédure d'appel³⁴. La Chambre d'appel peut modifier cette pratique lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent³⁵.

20. La Chambre d'appel a estimé que si elle devait suivre sa procédure habituelle dans le cadre du présent appel, il serait impossible, même avec le délai le plus bref, de statuer sur la Demande de participation et, au cas où elle autoriserait le dépôt d'observations de la part des victimes, de recevoir lesdites observations et les réponses à celles-ci avant le 11 septembre 2011. En conséquence, la Chambre d'appel a jugé nécessaire, compte tenu des circonstances de l'espèce, de permettre exceptionnellement aux victimes de déposer leurs observations, et au Procureur et à

³¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7) (« l'Arrêt Lubanga OA 7 »), par. 47.

³² Voir Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 48.

³³ Voir Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 49.

³⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Décision avant dire droit concernant la participation des victimes aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la participation des victimes », 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335-tFRA (OA9 et OA10), par. 14.

³⁵ Voir *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre d'appel, *Decision on the Second Application by Victims a/0443/09 to a/0450/09 to Participate in the Appeal against the Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 28 janvier 2010, ICC-02/05-01/09-70 (OA), par. 11 et 12 (acceptant à titre exceptionnel des demandes de participation de victimes déposées après l'expiration du délai prévu pour déposer la réponse au mémoire d'appel selon la pratique établie par la Chambre d'appel, et acceptant le dépôt par les victimes d'observations sur le fond avant que la Chambre d'appel n'ait statué sur leur participation à la procédure).

Jean-Pierre Bemba de déposer leur réponse, avant qu'elle ne statue sur la Demande de participation et sur les réponses y afférentes. Étant toutefois entendu que la Chambre d'appel n'examinerait les observations des victimes et les réponses y afférentes que si elle faisait droit à la Demande de participation et autorisait les victimes à participer au présent appel.

III. DÉCISION SUR LA DEMANDE DE PARTICIPATION

21. Comme indiqué dans le précédent arrêt rendu dans cette affaire,

La Chambre d'appel a toujours considéré que, pour que les victimes puissent participer à un appel interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut, il faut que les quatre critères cumulatifs énoncés à l'article 68-3 du Statut soient remplis : i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes dans l'affaire ; ii) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial³⁶.

22. La Chambre d'appel constate que la Demande de participation remplit ces quatre critères. Les victimes sont des victimes participant à la procédure dont les intérêts personnels seraient affectés si Jean-Pierre Bemba ne comparaissait pas au procès et qu'il était mis un terme à l'instance³⁷. Leur participation à l'appel sous forme d'observations écrites auxquelles Jean-Pierre Bemba et le Procureur ont la possibilité de répondre ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel conclut dès lors que la Demande de participation devrait être accueillie, et décide d'examiner au fond les Observations des victimes et les réponses y afférentes.

IV. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

23. Les victimes contestent la recevabilité de l'appel, en premier lieu au motif qu'il serait prématuré puisqu'il a été interjeté à l'encontre du Résumé de la Décision

³⁶ Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance III, 14 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1597-Conf-tFRA, par. 7 [note de bas de page non reproduite].

³⁷ Voir Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance III, 14 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1597-Conf-tFRA, par. 9 et 10, et les citations qui s'y trouvent.

attaquée et non pas de la décision elle-même, et en second lieu au motif qu'il ne s'est produit aucun changement de circonstances depuis le dernier arrêt rendu relativement à une décision rejetant une demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba³⁸. La question de savoir s'il y a ou non une évolution des circonstances relève du fond de l'appel et sera examinée ci-après. La Chambre d'appel circonscrit l'examen de la recevabilité de l'appel au premier argument invoqué par les victimes.

24. Tant le Procureur que Jean-Pierre Bemba font valoir que l'appel est recevable. Le Procureur soutient que l'appel n'était pas prématuré « [TRADUCTION] en raison des circonstances particulières de l'espèce et de la nécessité de trancher rapidement³⁹ ». Jean-Pierre Bemba soutient qu'il bénéficie d'un droit d'appel automatique à l'encontre du Résumé de la Décision attaquée en vertu de l'article 82-1-b du Statut et de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve, et que la Chambre de première instance avait confirmé par l'intermédiaire d'un juriste qu'il pouvait se pourvoir en appel relativement au Résumé de la Décision attaquée⁴⁰.

25. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argumentation des victimes et conclut à la recevabilité de l'appel pour les raisons suivantes.

26. La Chambre d'appel rappelle que le Résumé de la Décision attaquée a été délivré dans les six jours suivant la Demande de mise en liberté provisoire et un jour après réception de la Réponse du Procureur et des Observations des victimes. La Décision attaquée a été rendue deux jours ouvrables plus tard. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a rendu le Résumé de la Décision attaquée le 30 août, « la Défense ayant demandé qu'il soit statué sur la Demande de mise en liberté provisoire avant la fin du mois d'août », et qu'en rendant ce résumé, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [u]ne décision reprenant son raisonnement intégral sera[it] publiée en temps utile⁴¹ ».

27. La Chambre d'appel note que bien que son intitulé ait pu engendrer une certaine confusion parmi les parties et participants, le Résumé de la Décision attaquée constitue, en soi, une décision refusant une mise en liberté provisoire, quoique sous la

³⁸ Observations des victimes, par. 18 et 18 bis.

³⁹ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 7.

⁴⁰ Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations des victimes, par. 6.

⁴¹ Résumé de la Décision attaquée, par. 4.

forme d'un résumé⁴². La Décision attaquée ne constitue pas une nouvelle décision car elle a été rendue dans le but de fournir « [le] raisonnement intégral [de la Chambre] » ayant conduit à la délivrance du résumé⁴³ et qu'elle ne contenait pas de dispositif. Ainsi, en présence de circonstances exceptionnelles exigeant qu'une décision soit rendue dans des délais très brefs, la Chambre de première instance a rendu sa décision en deux temps, dans un premier temps le dispositif puis, par la suite, les motifs de la décision. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut à la recevabilité de l'appel interjeté suite à la notification du Résumé de la Décision attaquée.

V. EXAMEN AU FOND

28. Jean-Pierre Bemba présente deux moyens d'appel :

Premier moyen : La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits dans l'évaluation de la lettre émanant de [la République démocratique du Congo] en considérant qu'il n'y avait pas de circonstance nouvelle impliquant la modification du titre de détention actuel sur la base de l'article 60-3 du Statut de Rome⁴⁴ ;

Second moyen : La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en ne prenant pas en compte des éléments pertinents proposés par la défense au titre des conditions relatives à la mise en liberté⁴⁵

29. La Chambre d'appel constate que Jean-Pierre Bemba soutient que les deux moyens d'appel sont liés, celui-ci affirmant que la Chambre de première instance « a failli de démontrer comment est-ce que la mise en place [des conditions relatives à la mise en liberté] et la garantie étatique de la [République démocratique du Congo] maintiendrait[ent] le risque de fuite de M. Jean-Pierre Bemba pendant un bref séjour d'une heure du temps sur le sol congolais⁴⁶ ». Par conséquent, la Chambre d'appel examinera ces deux moyens d'appel conjointement, en commençant par la garantie qu'offrirait la République démocratique du Congo.

30. La Chambre d'appel rappelle que Jean-Pierre Bemba est actuellement détenu, en application des articles 60-2, 60-3 et 58-1-b-i du Statut, afin de garantir sa

⁴² Voir Résumé de la Décision attaquée, par. 6.

⁴³ Décision attaquée, par. 3.

⁴⁴ Mémoire d'appel, p. 5.

⁴⁵ Mémoire d'appel, p. 9.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 27.

comparution au procès⁴⁷. Pour que Jean-Pierre Bemba soit mis en liberté en application de l'article 60-3 du Statut, il doit y avoir une évolution notable des circonstances. Comme la Chambre d'appel l'a récemment déclaré dans la présente affaire,

La Chambre d'appel a précédemment indiqué que l'évolution des circonstances signifiait « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision ». Ainsi, une Chambre qui réexamine une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 doit « réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut »⁴⁸.

31. En substance, Jean-Pierre Bemba soutient devant la Chambre d'appel que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que la Lettre du 22 août ne constituait pas une évolution des circonstances s'agissant de la question de savoir si son maintien en détention demeurerait nécessaire pour garantir sa comparution au procès. Il soutient que la lettre constitue une indication officielle de la volonté de la République démocratique du Congo de mettre en place des mesures pour assurer sa comparution au procès s'il était libéré sur son territoire⁴⁹. Il fait valoir que la Lettre du 22 août doit être vue comme une réponse à la lettre adressée le 28 juin 2011 par son conseil au Vice-Premier Ministre congolais en charge de l'Intérieur, et doit être lue à la lumière de celle-ci⁵⁰ (« la Lettre du 28 juin »). Dans la Lettre du 28 juin, le conseil de Jean-Pierre Bemba sollicitait du Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité et la surveillance de l'accusé, la confirmation qu'il bénéficierait d'une escorte de sécurité et la garantie qu'il serait renvoyé à la Cour immédiatement après son enrôlement sur la liste électorale. Jean-Pierre Bemba soutient que la Lettre du 22 août doit être vue comme l'acceptation de ces demandes par la République démocratique du Congo⁵¹. Il conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il

⁴⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance III le 27 juin 2011, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Conf-tFRA (OA 7) (ci-après « l'Arrêt Bemba OA 7 »).

⁴⁸ Arrêt Bemba OA 7, par. 71 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 11 à 23.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 11.

n'apparaissait pas clairement si le Président du Sénat avait le pouvoir de s'engager au nom de l'État congolais⁵². Dans la mesure où il existait un doute quant au fait que le Président du Sénat congolais ait compétence pour s'exprimer au nom de la République démocratique du Congo, ou en ce qui concerne l'étendue des garanties offertes par cette dernière pour assurer la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès, la Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû inviter la République démocratique du Congo à fournir davantage d'informations⁵³.

32. Le Procureur soutient que la Lettre du 22 août ne démontre ni la volonté ni la capacité de la République démocratique du Congo à mettre en place des mesures visant à garantir la comparution de l'accusé au procès et que le Président du Sénat congolais n'a pas le pouvoir d'engager le Gouvernement congolais à l'égard de ces mesures⁵⁴. S'agissant de la nécessité de solliciter davantage d'informations auprès de la République démocratique du Congo, le Procureur soutient que la jurisprudence citée par Jean-Pierre Bemba n'étaye pas son argumentation et que c'est à l'accusé d'établir qu'un changement de circonstances est intervenu et que les documents produits sont suffisamment clairs à cet égard⁵⁵.

33. Les victimes conviennent avec le Procureur que la Lettre du 22 août n'a pas été envoyée au nom de l'État congolais et qu'elle n'indique pas que la République démocratique du Congo a donné son accord pour accueillir Jean-Pierre Bemba en liberté provisoire et pour garantir sa comparution au procès⁵⁶. Jean-Pierre Bemba répond que la Lettre du 22 août ne peut être comprise que comme une réponse à la Lettre du 28 juin, et que vu sous cet angle, il est clair que par la Lettre du 22 août la République démocratique du Congo donne son accord pour l'accueillir et mettre en place un système de sécurité et de surveillance qui garantirait sa comparution au procès⁵⁷.

⁵² Mémoire d'appel, par. 14, 16 et 17. Voir également Décision attaquée, par. 15.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 13.

⁵⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17 à 22.

⁵⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23 à 26.

⁵⁶ Observations des victimes, par. 27 à 29.

⁵⁷ Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations des victimes, par. 2 à 4.

34. Dès lors, le règlement du présent appel porte sur l'interprétation qu'il faut faire de la Lettre du 22 août. Puisqu'il s'agit d'une question de fait, la Chambre d'appel rappelle que :

La Chambre d'appel ne s'immisce pas dans l'évaluation des preuves effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait⁵⁸.

35. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'interprétation de la Chambre de première instance selon laquelle la Lettre du 22 août ne constituait pas une évolution des circonstances relativement à la nécessité ou non de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention pour garantir sa comparution au procès. Comme l'a noté la Chambre de première instance, « [d]e prime abord, la [Lettre du 22 août] n'exprime aucun accord, de principe ou autre, permettant d'éliminer le risque de fuite de l'accusé en cas de mise en liberté sur le territoire [de la République démocratique du Congo]⁵⁹ ». La Lettre du 22 août ne fait qu'indiquer que Jean-Pierre Bemba peut s'enrôler sur la liste électorale au moment où il viendra déposer sa candidature⁶⁰. Il n'apparaît pas à la lecture de la Lettre du 22 août que la République démocratique du Congo va mettre en place des mesures visant à garantir sa comparution au procès.

36. Même si la Lettre du 22 août ne comporte aucune indication de garantie de la part de la République démocratique du Congo, Jean-Pierre Bemba soutient qu'on peut déduire cette garantie en lisant la Lettre du 22 août à la lumière de la Lettre du 28 juin. Il affirme que les deux lettres sont liées en ce qu'elles ont le même objet. Toutefois, le simple fait que ces lettres puissent être liées n'implique pas de garantie. La Lettre du 22 août ne fait pas mention, même de façon indirecte, de quelque arrangement que ce soit pouvant laisser penser à une réduction du risque que l'accusé ne compareaisse pas au procès. L'absence de toute indication en ce sens est d'autant plus frappante compte tenu des demandes spécifiques adressées au Vice-Premier

⁵⁸ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 17.

⁵⁹ Décision attaquée, par. 11.

⁶⁰ Lettre du 22 août.

Ministre dans la Lettre du 28 juin. Loin de laisser penser que des mesures seront prises par la République démocratique du Congo pour garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès, et moins encore que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans son interprétation de la Lettre du 22 août, l'absence de réponse aux demandes du conseil de la Défense montre clairement que cette lettre n'apporte aucune desdites garanties.

37. Considérant que la Lettre du 22 août ne constituait pas une garantie propre à assurer la comparution de Jean-Pierre Bemba au procès, la Chambre d'appel conclut qu'il est inutile d'examiner si l'auteur de la lettre était habilité à fournir une telle garantie au nom de la République démocratique du Congo.

38. S'agissant de l'erreur alléguée consistant à ne pas avoir sollicité plus d'informations de la part de la République démocratique du Congo, la Chambre d'appel juge que les arguments de Jean-Pierre Bemba sont infondés. La Chambre d'appel considère que le sens de la Lettre du 22 août était suffisamment clair, de sorte que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ne demandant pas d'informations supplémentaires. La Chambre d'appel convient avec le Procureur⁶¹ que Jean-Pierre Bemba s'appuie à tort sur la récente jurisprudence de la Chambre d'appel dans cette affaire pour soutenir que la Chambre de première instance aurait dû demander davantage d'informations à la République démocratique du Congo. Dans l'arrêt auquel renvoie Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel a conclu que « [s]i une Chambre examine la question de la mise en liberté sous condition et qu'un État a déclaré de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions, la Chambre doit inviter cet État à formuler des observations quant à sa capacité de mettre en œuvre les conditions particulières qu'elle a définies⁶² ». Cet arrêt concernait une situation particulière dans laquelle un État avait indiqué sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu en liberté provisoire et à appliquer des conditions restrictives de liberté, conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve. Dans cette affaire, seules subsistaient quelques imprécisions quant à la nature des conditions précises que l'État souhaitait ou pouvait appliquer. Cet arrêt n'indiquait aucunement que la Chambre de première instance est

⁶¹ Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 23 à 25.

⁶² Arrêt *Bemba* OA 7, par. 1.

par principe tenue de demander des observations en cas de doute sur les conclusions déposées par un État au sujet d'une mise en liberté provisoire, surtout lorsque, comme en l'espèce, l'État n'a pas fait part de sa volonté ou de sa capacité d'accueillir la personne en question.

39. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que la Lettre du 22 août ne constituait pas une évolution des circonstances relatives à la nécessité du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba pour garantir sa comparution au procès. Les circonstances n'ayant pas évolué et la République démocratique du Congo n'ayant pas fait part de sa volonté et de sa capacité d'accueillir Jean-Pierre Bemba ou à appliquer des conditions, la Chambre de première instance n'avait pas non plus de raison d'examiner les conditions d'une mise en liberté sur le territoire de la République démocratique du Congo en application de l'article 60-3 du Statut. Ce n'est qu'après avoir constaté qu'un État a à la fois la volonté et la capacité d'appliquer des conditions relatives à une mise en liberté que la Chambre de première instance est tenue d'examiner le caractère approprié de telles conditions⁶³.

⁶³ Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2), par. 109.

VI. MESURE APPROPRIÉE

40. Dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, il convient de confirmer la Décision attaquée.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle relative à la participation des victimes au présent appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 9 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

Je souscris entièrement au présent arrêt de la Chambre d'appel. La présente opinion individuelle ne concerne que les motifs pour lesquels je suis en désaccord avec la majorité s'agissant de l'Ordonnance du 6 septembre et de la décision subséquente sur la Demande de participation. J'ai toujours considéré qu'en droit, les victimes participant au stade préliminaire de la procédure ou au stade du procès avaient automatiquement le droit de participer aux appels interjetés à ces stades⁶⁴. Il n'est pas nécessaire que les victimes présentent des demandes de participation à la procédure ou que la Chambre d'appel statue sur ces demandes. Le présent appel met en outre en lumière les difficultés pratiques que posent les exigences procédurales supplémentaires fixées par la majorité, tant pour garantir la diligence de l'examen d'appels urgents que pour permettre la participation utile des victimes dans des délais raisonnables. En conséquence, je considère que les victimes avaient le droit automatique de participer à la procédure et qu'il n'était pas nécessaire de demander des observations sur la Demande de participation ni de se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci. Je me rallie, toutefois, à l'Ordonnance du 6 septembre de la Chambre d'appel dans la mesure où il était nécessaire de fixer un délai pour le dépôt des observations des victimes sur le fond et des réponses du Procureur et de Jean-Pierre Bemba à celles-ci.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

⁶⁴ Voir Arrêt *Lubanga* OA 7, Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song relative à la participation des victimes.